

La cartographie des plaines inondables réalisée par le ministère de l'Environnement dans le cadre de l'entente Canada-Québec de 1976 à 2001, a permis de situer, sur des cartes topographiques, les limites d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Des cartes du risque d'inondation ont aussi été conçues par des municipalités et des MRC. Dans tous les cas, les données hydrologiques nécessaires au calcul de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans sont semblables à celles qui ont permis la cartographie des plaines inondables de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Par conséquent, dans les secteurs où la cartographie des plaines inondables a été réalisée, les données hydrologiques sont normalement disponibles, même si la limite d'inondation de récurrence de 2 ans n'a pas toujours été cartographiée. On peut obtenir cette information en s'adressant à la municipalité, à la MRC ou au Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon le cas. On pourra également obtenir des mêmes sources les cotes de récurrence de 2 ans qui auront été déterminées par la Centre d'expertise hydrique du Québec dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues de 20 ans et de 100 ans (PDCC) entre 1998 et 2006.

Ainsi, à défaut de pouvoir déterminer la ligne à partir des critères de végétation et lorsque les données hydrologiques sont disponibles, on peut donc situer la ligne des hautes eaux à la cote correspondant à la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

RIVE

2.2 Rive

Pour les fins de la présente Politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

La largeur des rives des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Les deux facteurs qui déterminent la profondeur de la rive sont la hauteur et la pente du talus. Les figures 7, 8, 9 et 10 montrent les quatre situations pour lesquelles une largeur de 10 ou 15 mètres est établie. Le chapitre 5, « Mesure des rives », énonce des conseils et des techniques permettant de mesurer la profondeur horizontale de la rive selon les diverses situations de pente du talus.